

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent en consultation avec le Secrétariat*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.186 à 18.192, *Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.186 *Le Secrétariat CITES assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour apporter son aide à la mise en œuvre des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie, sous réserve de ressources disponibles, y compris en partageant des informations basées sur le travail du Comité pour les animaux.*

18.187 *Le Secrétariat est encouragé à inclure les vautours comme étude de cas pour l'éventuel atelier sur les avis de commerce non préjudiciable.*

18.188 *Le Secrétariat publie une notification aux Parties demandant les informations suivantes sur le commerce et la conservation du percnoptère d'Égypte (Neophron percnopterus), du vautour à tête blanche (Trigonoceps occipitalis), du percnoptère brun (Necrosyrtes monachus), du vautour africain (Gyps africanus), du vautour de Rüppell (Gyps rueppelli) du vautour oricou (Torgos tracheliotos) en Afrique de l'Ouest :*

- a) *des données biologiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, y compris la taille de la population, la productivité de reproduction, la distribution et les tendances dans toute l'aire de répartition des espèces ;*
- b) *les informations disponibles sur le prélèvement et les niveaux de commerce légal et illégal des vautours et de leurs parties ;*
- c) *des informations sur les menaces pesant sur ces espèces, en particulier l'utilisation basée sur la croyance et l'empoisonnement sentinelle, et d'autres menaces relatives au commerce ;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *des informations sur les mesures prises pour la mise en application de la loi, y compris les saisies, les analyses médico-légales des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites et les jugements en relation avec le commerce illégal des vautours, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis ; et*
- e) *les nouveaux développements en matière de gestion, d'éducation et de sensibilisation concernant les vautours.*

18.189 *Le Secrétariat compile les réponses des Parties et les transmet au groupe de travail du Comité pour les animaux pour informer son travail.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.190 *Le Comité pour les animaux établit un groupe de travail chargé de traiter du manque de connaissances en ce qui concerne les questions biologiques et commerciales mises en évidence dans le Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours), en portant une attention particulière aux six espèces mentionnées dans la décision 18.188 et à la région de l'Afrique de l'Ouest, y compris, mais sans s'y limiter, au commerce de parties de vautours dont l'utilisation est basée sur la croyance (Objectif 4), à l'empoisonnement sentinelle par les braconniers (Objectif 5), aux mesures transversales contribuant à combler ces lacunes en matière de connaissances (Objectif 11), et à la contribution à la mise en œuvre effective du PAME Vautours (Objectif 12).*

Le groupe de travail :

- a) *examine les informations soumises dans le cadre de la notification ;*
 - b) *effectue une évaluation détaillée de l'ampleur et de l'impact du commerce légal et illégal des oiseaux vivants, des œufs et des parties de corps des vautours dans toute l'aire de répartition du PAME Vautours ; et*
 - c) *présente ses conclusions et recommandations au Comité pour les animaux.*
- 18.191** *Le Comité pour les animaux fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de tenir compte de toutes les menaces connues lors de la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces, et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

18.192 *Le Comité permanent :*

- a) *examine les recommandations du Comité pour les animaux, le cas échéant, ainsi que les informations relatives au commerce illégal de parties de corps de vautours pour l'utilisation traditionnelle/basée sur la croyance et adopte des recommandations, le cas échéant, pour examen par les Parties concernées ; et*
- b) *en consultation avec le Secrétariat, fait rapport sur l'application des décisions 18.186 à 191 à la Conférence des Parties, à sa 19^e session.*

Rapport sur les activités menées

Décisions 18.186 à 18.189

3. Le Secrétariat a rendu compte de la mise en œuvre des décisions 18.186 à 18.189 au Comité pour les animaux dans le document [AC31 Doc. 20](#) et son [Addendum 2](#).

Décisions 18.190 et 18.191

4. Conformément à la décision 18.190, le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail chargé de combler les principales lacunes dans les connaissances relatives aux questions biologiques et commerciales, coprésidé par le représentant pour la région Afrique, M. Guy Appolinaire Mensah, la

représentante suppléante pour la région Afrique, Mme Ngalié Maha, et le représentant pour la région Asie, M. Ashgar Mobaraki (voir [notification n° 2020/057 du 22 septembre 2020](#)). Le groupe de travail a présenté un rapport à la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021), dans le document [AC31 Doc. 20 Addendum 1](#).

5. Le Comité pour les animaux a pris note du document AC31 Doc. 20 et de ses addenda 1 et 2 et est convenu de considérer que la décision 18.190 a été appliquée. Le Comité a demandé au Secrétariat d'informer les États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest que des orientations améliorées sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) seront élaborées, et de leur communiquer les documents d'orientations pertinents sur les ACNP lorsque ceux-ci seront disponibles.
6. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité pour les animaux sur un rapport pertinent sur ce sujet « *West African vultures – a review of trade and sentinel poisoning* » [Vautours d'Afrique de l'Ouest – un examen du commerce et de l'empoisonnement des oiseaux « sentinelles »] préparé pour la Commission européenne et les Secrétariats CITES et CMS, et qu'il a mis à la disposition du Comité [en anglais uniquement] en [document d'information AC31 Inf. 10](#).
7. Suite à de nouvelles discussions à sa 31^e session (AC31), le Comité pour les animaux est convenu d'une série de projets de décisions qui ont ensuite été présentés au Comité permanent à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 Doc. 63](#).

Décision 18.192

8. À sa 74^e session, le Comité permanent est convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions figurant en annexe 1 du présent document pour remplacer les décisions 18.186 à 18.192.

Recommandations :

9. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
 - b) supprimer les décisions 18.186 à 18.192.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions avec les modifications proposées au paragraphe D ci-après. Les amendements proposés par le Secrétariat garantissent que les projets de décisions sont précis et ciblés pour obtenir des résultats tangibles.
- B. Les registres de la base de données sur le commerce CITES ne font état pratiquement d'aucun commerce international (à des fins commerciales ou autres) des six espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest visées dans les décisions 18.186 à 18.192, de 1979 à ce jour. Le commerce de parties de vautours et de leurs produits à des fins d'utilisation fondée sur les croyances ou à des fins alimentaires est donc présumé soit national (et donc non réglementé par la CITES), soit illégal.
- C. Le Secrétariat reconnaît la détérioration de la situation des vautours dans le monde entier et en particulier en Afrique de l'Ouest, mais estime que les décisions des Parties à la CITES devraient être précises et ciblées
- D. Compte tenu de ce qui précède, du volume de travail important et croissant pour les Parties, les Comités CITES et le Secrétariat, celui-ci estime que les projets de décisions détaillés proposés par le Comité permanent pourraient être rationalisés et ciblés comme suit, sans diminuer leur efficacité :

Modifications proposées aux projets de décisions	Commentaires – dispositions existantes qui pourraient être utilisées et motifs de la modification proposée
(Le nouveau texte proposé est <u>souligné</u> ; le texte à supprimer est barré .)	

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.)

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.AA Les États d'Afrique de l'Ouest des aires de répartition de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (percnoptère brun), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont instamment priés de :

a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et de toute décision concernant le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;

~~b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;~~

~~c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;~~

~~d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau~~

La résolution Conf. 8.4 (Rev.CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* incluent déjà des dispositions relatives aux lois nationales qui se rapportent aux dispositions de la Convention et qui sanctionnent par des mesures dissuasives efficaces les activités contraires à ces lois.

Il semble aller de soi qu'il faille veiller à ce que tout commerce soit conforme aux dispositions de la Convention.

La résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, encourage déjà les Parties à faire cela.

mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;

~~e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;~~

~~f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;~~

~~g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et~~

b) fournir des informations, une participation et un soutien au Comité pour les animaux dans le cadre de son examen périodique de ces espèces,

c) examiner tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention pour ces espèces et identifier les améliorations spécifiques requises ; et

~~H d) fournir au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB de la présente décision afin de l'aider à en rendre compte au Comité pour les~~

L'objectif de cet exercice n'est pas clair, car les dispositions du plan d'action sont déjà définies.

La résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES*, appelle déjà les parties à faire cela.

La résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES* contient déjà des dispositions priant instamment les Parties à sensibiliser davantage aux conséquences et effets plus généraux des collectes illégales et du commerce illégal d'espèces animales et végétales sauvages, en particulier sur les populations sauvages et les écosystèmes dans lesquels elles vivent.

Corrigé pour fournir le titre actuel de l'instrument

animaux et au Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.BB Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources externes disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029 du Plan d'action multi-espèces pour les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour la conservation des vautours d'Afrique-Eurasie ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour

Cela est déjà prévu dans le programme de travail conjoint CMS-CITES pour 2021-2025 approuvé en 2021 par le Comité permanent.

oricou).

À l'adresse du Secrétariat

19.CC Le Secrétariat:

a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque e'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;

b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;

~~e) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;~~

~~d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;~~

ec) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition

L'appui à la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029 est déjà intégré au programme de travail conjoint CMS-CITES pour 2021-2025 approuvé par le Comité permanent en 2021.

La résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) convient que c'est au Comité pour les animaux que revient la tâche d'entreprendre ces examens, et de rechercher les informations, la participation et l'appui de la part des États des aires de répartition

C'est déjà l'une des missions du Comité pour les animaux, en application de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*.

géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et

- fd) recueille chez les États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur les actions entreprises en vue de la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB, et en rend compte, ~~le cas échéant~~ avec d'autres informations relatives à la mise en œuvre ~~des~~ de la présente ~~présente~~ décisions ~~19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e)~~, pour examen au Comité pour les animaux et au Comité permanent à la ~~première session ordinaire suivant la 19^e session de la Conférence des Parties,~~ avec les conclusions et recommandations concernant les mesures nécessaires à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces visées dans la décision 19.AA.

Les demandes d'aide des donateurs pour les tâches soumises à un financement externe seront traitées dans la résolution, *Financement et programme chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.DD Le Comité pour les animaux :

- a) ~~encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à~~ entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- ~~b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux Annexes de la CITES;~~
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la

décision 19.C paragraphe e) ; et

- d) fournit des avis et orientations scientifiques au Comité permanent pour améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces visées dans la décision 19.AA le cas échéant, pour examen par les États de l'aire de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine les rapports et recommandations du Secrétariat présentés en application de la décision 19.CC, ainsi que les avis et orientations du Comité pour les animaux soumis en application de la décision 19.DD examine la mise en œuvre des décisions 19.AA to 19.DD et formule toutes les recommandations nécessaires en vue de l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces visées dans la décision 19.AA, le cas échéant, à l'adresse des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et, au besoin, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

~~***À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées***~~

~~**19.FF** Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.~~

E. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat propose le texte suivant pour adoption par la Conférence des Parties :

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.)

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.AA Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (percnoptère

brun), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgostracheliotos* (vautour oricou), et *Trionoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et de toute décision concernant le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* adoptée par la Conférence des Parties à sa 19e session ;
- b) fournir des informations, une participation et un soutien au Comité pour les animaux dans le cadre de son examen périodique de ces espèces,
- c) examiner tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention pour ces espèces et identifier les améliorations spécifiques requises ; et
- d) fournir au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB afin de l'aider à en rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent.

À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.BB Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources externes disponibles, à

- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

À l'adresse du Secrétariat

19.CC Le secrétariat:

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et

- d) recueille chez les États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur les actions entreprises en vue de la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB, et en rend compte, avec d'autres informations relatives à la mise en œuvre de la présente décision, pour examen au Comité pour les animaux et au Comité permanent avec les conclusions et recommandations concernant les mesures nécessaires à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces visées dans la décision 19.AA.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.DD Le Comité pour les animaux :

- a) entreprend un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- b) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC; et
- c) fournit des avis et orientations scientifiques au Secrétariat pour améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces visées dans la décision 19.AA

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine les rapports et recommandations du Secrétariat présentés en application de la décision 19.CC, ainsi que les avis et orientations du Comité pour les animaux soumis en application de la décision 19.DD et formule les recommandations nécessaires en vue de l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces visées dans la décision 19.AA, à l'adresse des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et, au besoin, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

PROJET DE DÉCISIONS,
VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.)

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.AA Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (pernoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.BB Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et au rétablissement des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

À l'adresse du Secrétariat

19.CC Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19. AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19. AA à 19. CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.DD Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19. AA, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et*

//, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19. CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine l'application des décisions 19. AA à 19. DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.FF Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19. AA à 19. CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat propose le budget provisoire ci-dessous pour la mise en œuvre des activités ci-après, notant qu'aucune source de financements n'a encore été identifiée. Ces financements seraient assurés en collaboration avec le Secrétariat de la CMS.:

Décision	Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
19.CC b)	Production de matériels d'identification portant sur les parties et les produits des espèces de vautours, à l'intention des agents de la lutte contre la fraude.	30.000 USD	Financement extrabudgétaire

De l'avis du Secrétariat, l'exécution d'autres aspects des décisions 19.CC, 19.DD et 19.EE peut se faire dans le cadre de la charge de travail ordinaire du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Secrétariat.